

Convocation du Conseil Municipal

Le Maire du VAL-d'AJOL a l'honneur de donner avis en exécution de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal se réunira au lieu habituel de ses séances, le 21 Décembre 2012 à 20 heures 30, pour délibérer sur différentes questions rentrant dans ses attributions.

Le 10 Décembre 2012

Le Maire,

Jean RICHARD



Séance du 21 Décembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt et un décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale et sous la présidence de Monsieur Jean RICHARD, Maire.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de Monsieur Alexandre JACQUIN, excusé. Madame Nadine FLEUROT et Messieurs Malik KETTAB, Vincent POTAUFEUX, absents.

Conformément à l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil. Monsieur Lucien ROMARY ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions.



OBJET : Approbation du compte rendu de la séance précédente

096/2012

Le compte rendu de la séance du 28 Novembre 2012 est approuvé à l'unanimité.



Documents d'urbanisme

2.1

OBJET : Modification du plan local d'urbanisme (zonage et règlement)

097a/2012

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application,
- Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2004,
- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U.,
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête,
- Considérant que le projet de modification du P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
 - Approuve la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Le dossier de cette modification du P.L.U. comprend :

- . la délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- . le dossier de modification du zonage
- . le dossier de modification du règlement
- . les différentes pièces administratives
- . le bilan de concertation
- . les copies des différentes publicités
- . les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à Epinal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Elle sera ensuite exécutoire, à compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



Documents d'urbanisme

2.1

<p>OBJET : Révision simplifiée du plan local d'urbanisme Extension de zones UB et UC sur zone Ni</p>

097b/2012

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2004,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2011 engageant une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme en vue de l'extension de zones UB et UC aux lieudits Faymont et la Battelioule, et fixant les modalités de concertation,

- Vu la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 septembre 2012,

- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U.,

- Vu le bilan de la concertation,

- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- Considérant que ces parcelles classées précédemment par erreur en zone NI ne peuvent en aucun cas être inondées,
- Considérant que l'impact sur les terres agricoles est très faible puisqu'il s'agit de parcelles morcelées et de petites surfaces situées en agglomération,
- Considérant que le projet de révisions simplifiées du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- Approuve la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Le dossier comprend :

- . la délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- . le dossier de modification du zonage
- . les différentes pièces administratives
- . le bilan de concertation
- . les copies des différentes publicités
- . les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle deviendra ensuite exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Vosges si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U., ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications (article L.123-12 du Code de l'Urbanisme).



Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2004,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 août 2010 engageant une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme en vue de l'extension de zone UC sur zone A au lieudit Launot, et fixant les modalités de concertation,

- Vu la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 septembre 2012,

- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U.,

- Vu le bilan de la concertation,

- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

- Considérant que l'impact sur les terres agricoles est très faible puisqu'il s'agit d'une parcelle de petite surface située en agglomération,

- Considérant que le projet de révisions simplifiées du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ Approuve la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Le dossier comprend :

- . la délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- . le dossier de modification du zonage
- . les différentes pièces administratives
- . le bilan de concertation
- . les copies des différentes publicités
- . les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle deviendra ensuite exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Vosges si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U., ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications (article L.123-12 du Code de l'Urbanisme).



Documents d'urbanisme

2.1

<p>OBJET : Révision simplifiée du plan local d'urbanisme Réduction de la surface de la zone de ripisylve sur les parcelles communales</p>
--

097d/2012

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2004,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2012 engageant une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme en vue de la réduction de la surface de la zone de ripisylve sur les parcelles communales, et fixant les modalités de concertation,

- Vu la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 septembre 2012,

- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U.,

- Vu le bilan de la concertation,

- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

- Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

- Considérant que le projet de révisions simplifiées du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ Approuve la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Le dossier comprend :

- . la délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- . le dossier de modification du zonage
- . les différentes pièces administratives
- . le bilan de concertation
- . les copies des différentes publicités
- . les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle deviendra ensuite exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Vosges si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U., ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications (article L.123-12 du Code de l'Urbanisme).



Documents d'urbanisme

2.1

OBJET : Révision simplifiée du plan local d'urbanisme Extension de zones UC sur zone N
--

097e/2012

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 août 2010 engageant une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme en vue de l'extension de zone UC sur zone N, et fixant les modalités de concertation,
- Vu la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 septembre 2012,
- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U.,
- Vu le bilan de la concertation,
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- Considérant que l'impact sur les terres agricoles est inexistant, cette parcelle étant inexploitée et inexploitable puisque déjà construite,
- Considérant que le projet de révisions simplifiées du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- Approuve la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Le dossier comprend :

- . la délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- . le dossier de modification du zonage
- . les différentes pièces administratives
- . le bilan de concertation
- . les copies des différentes publicités
- . les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle deviendra ensuite exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Vosges si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U., ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications (article L.123-12 du Code de l'Urbanisme).



Voirie

8.3

OBJET : Déclassement d'un chemin rural au lieudit « La Grange Jacquot »

098/2012

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Donne son accord de principe pour :

. le déclassement du chemin rural n° 272 situé au lieudit « La Grange Jacquot »,

. la vente, pour le prix forfaitaire de 1 200 €, de l'assiette de ce chemin au propriétaire des parcelles n° 37, 89, 101, 102, 103 et 104.

- Autorise Monsieur le Maire à engager les formalités administratives.



Voirie

N° 8.3

OBJET : Classement de chemins ruraux en voies communales

099/2012

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de classer dans la voirie communale les chemins ruraux suivants :

Numéros actuels	Localisation	Origine	Futurs N°	Longueur (m)
C.R. 282	Chemin dit de Jeanpirate (vers la zone d'activité de la	R.D. 20	V.C. 230	170

	Croisette)			
C.R. 378	Le Champ Carré	V.C. 159	V.C. 231	390
C.R. 205	La Batteliéule	V.C. 27	V.C. 232	90
C.R. 399	Chemin du Chassard	V.C. 4	V.C. 233	470
C.R. 393	Route de Lévaugoutte	V.C. 60	V.C. 60	850
			TOTAL	1 970



INFORMATIONS DIVERSES :

1/. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département a alloué une aide financière de :

- 10 500 € pour les travaux d'assainissement collectif du secteur des Œuvres,
- 4 397 € pour la mise en place de 2 compteurs sectoriels et la remise à niveau du système de télésurveillance du réseau d'eau potable.

2/ Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les vœux de Monsieur et Madame GILLOT.

Le Maire,

Jean RICHARD